## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire Avis de la commission « espèces – habitats » du 06/07/2023 Le nombre de membres (présents et mandats) est de 14. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement. Avis sans rapporteur Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le comblement de fissures sur un ouvrage d'art (85) Numéro Onagre : 2023-06-33x-00721 Bénéficiaire : CD 85 Favorable Liste des espèces protégées impactées :

## Faune:

- Myotis daubentonii Murin de Daubenton

## Discussion

Le CSRPN note que la mesure compensatoire est bien proportionnée, adaptée et assez précise. Les mesures d'évitement proposées sont par contre plutôt des mesures de réduction. Il relève également que les périodes de travaux ne sont pas claires, il est spécifié hors hibernation et reproduction mais il faudrait les préciser. Il demande également si d'autres taxons ont été inventoriés (oiseaux troglodytes, lézards...).

Le porteur de projet indique que les travaux sont envisagés à partir de la fin d'année avec le comblement des fissures avant l'hibernation (octobre-novembre). Lors des visites de terrain de l'ouvrage et de la réalisation du dossier, il n'a pas été observé de lézard ou autre, ces éléments sont mentionnés dans le dossier loi sur l'eau mais n'ont pas été reprécisé dans la demande de dérogation espèces protégées ces espèces n'étant pas impactées.

Le CSRPN indique que s'il y a des individus dans les cavités il faudra s'assurer que les personnes sur place sont compétentes pour les déplacer et identifier où sont déplacés les individus si les cavités sont bouchées en leur présence. De plus, il y a un point de vigilance à avoir et vérifier que le fond des fissures actuelles est bien visible avant de boucher ou alors plutôt mettre des dispositifs anti-retour.

Le porteur de projet indique que la fermeture des accès des fissures sera réalisée par la LPO.

Le CSRPN souhaite savoir s'il est prévu un suivi de l'état des mesures de compensation pour vérifier leur éventuelle dégradation dans le temps et anticiper les besoins de remplacement.

Le porteur de projet répond qu'il y a un suivi tous les 3 ans sur l'ensemble de leurs ouvrages d'art, les dispositifs pour les espèces fond partie de ce suivi. Il y a également des visites courantes annuelles d'entretien des ouvrages (végétation) où il est vérifié si les équipements sont toujours en place.

Le CSRPN souhaite connaître les dimensions des nichoirs cavités et la longueur des fentes de 2 cm.

Le porteur de projet précise que la fente aura une largeur de 2 cm pour longueur de 20 cm, la profondeur dépendra du dimensionnement du pont cadre. Les cavités feront environ 50 par 50 cm et seront retravaillées pour être rugueuses.

Le CSRPN précise qu'il faut faire attention que l'entrée du gîte à cavité soit rugueuse également. Le porteur de projet informe que c'est une démarche déjà en place.

Le CSRPN demande quelle hauteur d'eau (Q2, Q5 ou Q10) a été utilisée pour déterminer la hauteur de la banquette à l'intérieur ouvrage, par rapport à l'ennoiement potentiel.

Le porteur de projet indique l'avoir placé à Q10.

Le CSRPN précise qu'il faudra également être vigilant sur le raccordement de la banquette à la berge. Il souhaite savoir comment le côté de la banquette a été déterminé, l'idéal étant d'en mettre une de chaque côté s'il y a la place.

Le porteur de projet répond qu'installer deux banquettes rendait l'ouvrage surdimensionné par rapport à celui en place actuellement. Le choix du côté d'installation a été fait en fonction du côté où il y a la majorité des bancs sableux qui sont installés sous l'ouvrage.

## Délibération

Le CSRPN note qu'il y a beaucoup de passage de suivis prévus, il sera intéressant d'en exploiter le retour d'expérience.

Le CSRPN relève qu'il n'y a pas de gîtes mis en place à proximité avant la destruction du pont et pour la durée des travaux. Cependant, on observe une fluctuation des observations, d'autres gîtes doivent donc être disponibles à proximité pour le report temporaire.

Le CSRPN indique que le dossier de demande manque de formalisme sur certains points :

- quelles mesures sont de l'évitement ou de la réduction ;
- précision sur les dates ;
- gestion en cas de présence d'individus ;

Cependant le dossier est plutôt bien fait. Le porteur de projet est invité à prendre en compte ces points pour les futurs dossiers qu'il pourrait présenter.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autre remarque, le CSRPN donne un avis favorable.

Le 13/07/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire Jean-Marc Gillier